

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration de l'université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2010 du 29 avril 2010, monsieur Claude Arbour était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, qu'elle exerce une fonction de direction à l'université et qu'il y a lieu de la nommer membre du conseil d'administration à ce titre;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration a désigné madame Johanne Giguère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Johanne Giguère, vice-rectrice à l'administration et aux finances, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Arbour.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60600

Gouvernement du Québec

## Décret 1146-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 29<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui aura lieu les 7 et 8 novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), les 7 et 8 novembre 2013, la 29<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la Conférence ministérielle de la Francophonie depuis sa création en 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, monsieur Jean-François Lisée, dirige la délégation officielle du Québec à la 29<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui aura lieu les 7 et 8 novembre 2013;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, de :

— monsieur Christophe Fortier-Guay, conseiller politique au cabinet du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

— monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel de la première ministre pour la Francophonie;

— monsieur Ian Morissette, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur Michel Constantin, conseiller aux affaires politiques et institutionnelles à la Direction de la Francophonie du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation officielle du Québec à la 29<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60602

Gouvernement du Québec

### **Décret 1147-2013, 6 novembre 2013**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Commission Éducation de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, du 7 au 9 novembre 2013

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO, approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), du 7 au 9 novembre 2013, la Commission Éducation de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et actions québécoises en matière d'éducation;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Québec participe à la Commission Éducation de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO qui aura lieu à Paris (France), du 7 au 9 novembre 2013;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Marie Malavoy, dirige la délégation québécoise lors de la Commission Éducation de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO qui aura lieu à Paris;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Jean Bissonnette, directeur de cabinet adjoint de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Michèle Stanton-Jean, représentante du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

— madame Isabelle Tremblay, conseillère au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Anne Rhéaume, coordonnatrice aux affaires de l'UNESCO au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise à la Commission Éducation de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60603

Gouvernement du Québec

### **Décret 1148-2013, 6 novembre 2013**

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;